

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 059-215900127-20211203-ARR2492021-AR

ARRÊTÉ

Ville d'Anor



ARR 249 2021 réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies de la Commune d'Anor – Chemin rural dit « des Mineurs » et le sentier dit « des Gabelous » pendant l'exercice de chasse en forêts communales

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4
- Vu le Code de la route,
- Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
- Vu la demande de la Coopérative Forestière du Nord et du Pas de Calais, 6 Place de la Piquerie – BP 15 à 59132 TRELON en date du 10 novembre 2021
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité et prévenir les accidents pendant le déroulement de l'exercice de la chasse en forêt privée de la Haie d'ANOR, chemin rural dit « des Mineurs » et le sentier dit « des Gabelous ».

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits sur les voies suivantes de la commune d'Anor, chemin rural dit « des Mineurs » et le sentier dit « des Gabelous », le 04, 11, 19 et 26 décembre 2021, le 09, 16, 22 et 23 janvier 2021, le 05, 06, 20 et 26 février 2022 de 8 heures à 18 heures.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnés à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie d'Anor et tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 03 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.